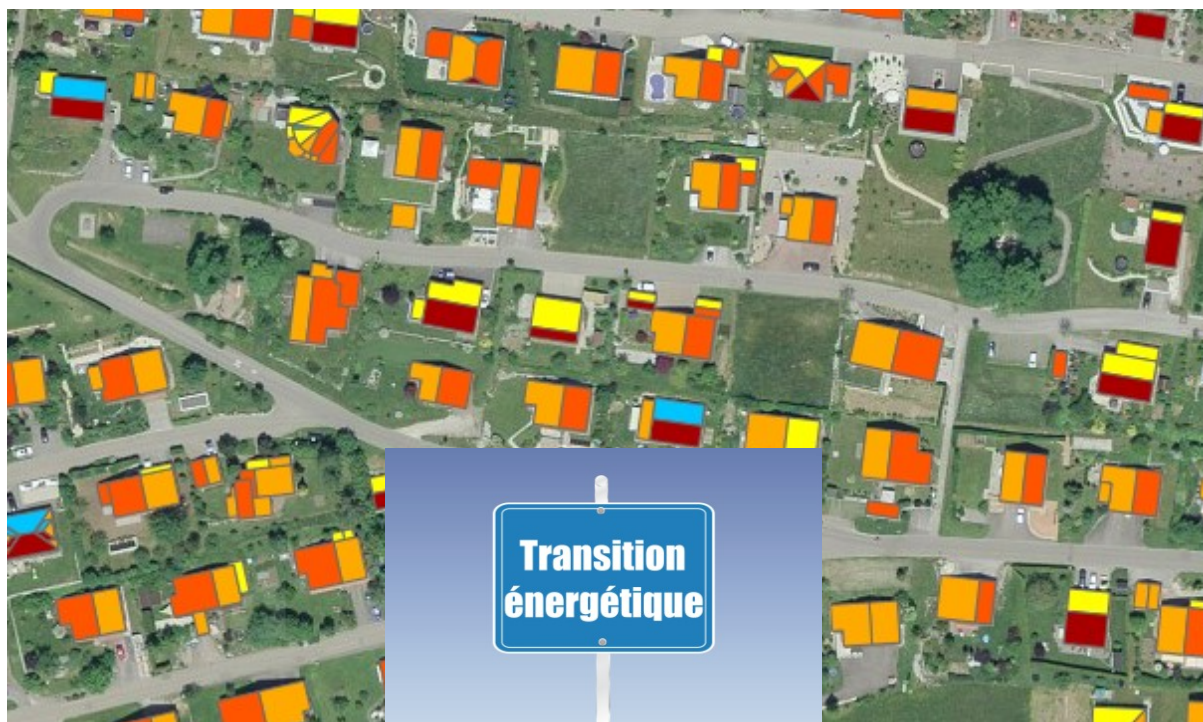


Ce qu'il faut savoir sur...

Les compétences communales en matière d'énergie



Service de l'énergie et des forces hydrauliques

Sion, mars 2021

Le rôle des communes dans la transition énergétique

Non seulement les énergies renouvelables et l'efficacité énergétique préservent le climat, mais l'économie régionale et la population en tirent également d'importants bénéfices :

- environnement sain ;
- qualité de vie élevée ;
- création d'emplois ;
- etc.

Les communes ont un rôle majeur dans la transition énergétique.

Rappel des compétences

Loi sur les constructions du 15.12.2016 (état au 1.01.2018)

Art. 2 Compétences

¹ **Le conseil municipal** est compétent pour les projets situés à l'intérieur des zones à bâtir...

² La commission cantonale des constructions (CCC) est compétente pour les projets situés à l'extérieur des zones à bâtir...

Loi sur l'énergie du 15 janvier 2004

Art. 9 Autorités compétentes en matière d'autorisation de construire

La commune, respectivement l'autorité cantonale compétente veillent à l'application de la législation sur l'énergie dans les domaines de leur compétence.

Exigences légales et permis de construire

La commune est **responsable du respect des bases légales en matière d'énergie**, en particulier des dispositions concernant l'énergétique du bâtiment lors de l'attribution d'un permis de construire.

Elle contrôle le respect de ces exigences légales **dans les dossiers de mises à l'enquête publique ainsi que sur les chantiers de construction.**

Beaucoup de communes mandatent des **experts externes** pour effectuer ces prestations de contrôle des dossiers, de chantiers, ou pour des conseils aux requérants, etc...

Le SEFH est à disposition des communes pour les aider à mettre en place des procédures efficaces mais aussi pour les conseiller, notamment sur les aspects en lien avec de tels contrôles.

Les communes et l'approvisionnement énergétique

La **Fiche de coordination E.3** du plan directeur, qui traite de **l'approvisionnement énergétique**, prévoit que les communes :

- déterminent, lors de toute procédure de planification, la manière dont leur territoire doit être approvisionné en énergie (chaleur et électricité) ;
- établissent une stratégie énergétique communale, intercommunale ou régionale, qui tient compte des objectifs cantonaux ;
- complètent au besoin les programmes de promotion énergétique (subventions) élaborés par le canton ;
- analysent, dans le cadre de l'adaptation de leur plan d'affectation des zones (PAZ) et de leur règlement communal des constructions et des zones (RCCZ), la possibilité de réduire les besoins d'énergie, notamment ceux liés aux transports, en favorisant les transports publics et la mobilité douce, ainsi que la possibilité d'encourager l'utilisation des énergies renouvelables et indigènes ;
- examinent les potentiels de production énergétique, définissent des secteurs propices pour la valorisation des énergies renouvelables, et reportent ces secteurs à titre indicatif sur leurs PAZ ;
- coordonnent les projets de géothermie de faible profondeur ;
- examinent l'éventualité de devenir « Cité de l'énergie ».

Les communes et la distribution d'énergie

La **Fiche de coordination E.7** du plan directeur, qui traite du **transport et de la distribution d'énergie**, prévoit que les communes :

- réfléchissent à leur planification énergétique de manière supracommunale ;
- élaborent, sur la base des prévisions de développement, un schéma directeur communal ou intercommunal de réseaux d'approvisionnement ;
- effectuent une planification énergétique territoriale en favorisant la création, dans les zones appropriées, de réseaux de chaleur à distance, et en optimisant le rôle du gaz dans l'approvisionnement énergétique communal, dans le sens des objectifs énergétiques et climatiques ;
- examinent l'opportunité de prescrire aux propriétaires l'obligation de raccorder leurs bâtiments à un réseau ou à une installation commune à plusieurs bâtiments lorsque l'énergie distribuée est produite principalement au moyen d'énergies renouvelables ou de rejets de chaleur.